



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°37-2020-12021

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

Préfecture - Cabinet

37-2020-12-29-001 - 20201274-AP-interdiction temporaire vente utilisation artifices de divertissement (2 pages)

Page 3

37-2020-12-29-002 - 20201275-AP- interdiction temporaire vente, transport, utilisation produits chimiques, inflammables, explosifs (2 pages)

Page 6

Préfecture - Cabinet

37-2020-12-29-001

20201274-AP-interdiction temporaire vente utilisation
artifices de divertissement

Interdiction temporaire vente et utilisation des artifices de divertissement

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SECURITES**

BUREAU DE LA DEFENSE NATIONALE ET DE LA PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ portant interdiction temporaire de la vente et de l'utilisation d'artifices de divertissements

La Préfète de l'Indre et Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU le code pénal, notamment son article 322-11-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Marie LAJUS en qualité de Préfète d'Indre-et-Loire ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

CONSIDERANT que l'usage inconsidéré d'artifices de divertissement, articles pyrotechniques, pétards et fusées à l'occasion de la célébration des fêtes de fin d'année 2020, notamment sur les voies publiques et dans les lieux de rassemblement, est de nature à générer des troubles graves à la tranquillité et à la sécurité publique ;

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les graves troubles à l'ordre public, il y a lieu de réglementer la vente et l'utilisation d'artifices de divertissement.

Sur la proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le transport, le port et l'usage d'artifices de divertissements, quelle qu'en soit la catégorie, d'articles pyrotechniques, de pétards et de fusées sont interdits sur tout le territoire du département d'Indre-et-Loire, du jeudi 31 décembre 2020 à 09h00 au samedi 2 janvier 2020 à 06h00.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication,

- soit d'un recours administratif gracieux auprès de la préfète d'Indre-et-Loire ou hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans.

ARTICLE 3 : Cette interdiction ne s'applique pas aux spectacles pyrotechniques dûment déclarés dans les délais réglementaires et tirés par des artificiers titulaires d'un certificat de qualification en cours de validité.

ARTICLE 4 : M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, Mme et MM. les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, mis en ligne sur le site Internet de la préfecture, et dont une copie sera adressée à M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Tours.

Tours, le 29 décembre 2020

La Préfète,

signé : MARIE LAJUS

Préfecture - Cabinet

37-2020-12-29-002

20201275-AP- interdiction temporaire vente, transport,
utilisation produits chimiques, inflammables, explosifs

*interdiction temporaire de la vente, du transport et de l'utilisation des produits chimiques,
inflammables et explosifs*

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SECURITES**

BUREAU DE LA DEFENSE NATIONALE ET DE LA PROTECTION CIVILE

ARRETE portant interdiction temporaire de la vente, du transport et de l'utilisation de produits chimiques, inflammables ou explosifs

La Préfète de l'Indre et Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU le code pénal, notamment son article 322-11-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Marie LAJUS en qualité de Préfète d'Indre-et-Loire ;

CONSIDERANT que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

CONSIDERANT les risques de troubles graves à l'ordre public dans plusieurs secteurs du département pendant les fêtes de fin d'année, et notamment de nombreux feux de véhicules et dégradations de biens susceptibles de s'y produire ;

CONSIDERANT que les principaux distributeurs d'hydrocarbures sont situés sur les communes limitrophes de Tours dans l'Agglomération ;

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les graves troubles à l'ordre public, il y a lieu de réglementer la vente, le transport et l'utilisation de produits chimiques inflammables ou explosifs au centre-ville de Tours.

SUR la proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'acquisition et l'utilisation par des particuliers de récipients contenant des produits chimiques, inflammables ou explosifs (en particulier : acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcools à brûler et solvants...) sont interdits sur les communes de Tours, Joué-lès-Tours, Saint-Pierre-des-Corps, La Riche, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Avertin et Chambray-lès-Tours du jeudi 31 décembre 2020 à 18h00 au samedi 2 janvier 2021 à 06h00.

ARTICLE 2 : Est interdit sur le territoire de la commune de Tours, du jeudi 31 décembre 2020 à 18h00 au samedi 2 janvier 2021 à 06h00, le transport par des particuliers :

1° des produits chimiques définis à l'article 1 du présent arrêté ;

2° de carburants et de gaz naturel contenus dans des jerricans, cubitainers, bidons, flacons ou tout autre récipient.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, Mme et MM. les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, mis en ligne sur le site Internet de la préfecture, et dont une copie sera adressée à M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Tours.

Tours, le 29 décembre 2020

La Préfète

SIGNÉ : MARIE LAJUS

